

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	11/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE		29/07/22

6. Documents présentés en l'absence du Certificat d'Immatriculation

En l'absence du Certificat d'Immatriculation, tout document officiel permettant l'identification du véhicule est présenté, notamment :

- Certificat provisoire d'immatriculation en cours de validité
- Fiche d'identification du véhicule établie par les services de l'Etat en charge de l'immatriculation des véhicules
- Fiche de circulation provisoire prévue à l'article R. 325-6 du code de la route
- Attestation délivrée par le constructeur ou son représentant dans le cas d'un véhicule de plus de 30 ans d'âge
- Attestation délivrée par la F.F.V.E. dans le cas d'un véhicule de plus de 30 d'âge
- Certificat d'immatriculation étranger
- Pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule et visée par les autorités administratives du pays d'origine
- Pièce officielle certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré
- Certificat spécial FFECSA sur lequel est apposée la mention « Radiation définitive de la série spéciale FFECSA » et la date de validité du certificat
- Attestation de dépôt de dossier de Réception à Titre Isolé, datant de moins d'un an, délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules, indiquant le motif de réception
- Certificat d'immatriculation barré par l'ancien propriétaire du véhicule
- Copie du certificat d'immatriculation visée par un vendeur professionnel
- Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice
- Photocopie du certificat d'immatriculation visée par une société de location de véhicules

Dans le cas où l'identification du véhicule nécessite, en plus du document principal, un document en complément, le contrôleur saisit dans le logiciel le code de document « P1 » et saisit dans le champ texte la nature des deux documents présentés.

7. Collecte des données relatives à la consommation de carburant et d'énergie en conditions d'utilisation réelles (OBFCM - On Board Fuel Consumption Meter)

Le Règlement d'Exécution 2021/392 de l'Union Européenne impose que le Contrôle Technique relève les données OBFCM des véhicules M1 et N1 mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce relevé s'opère à compter du 20 mai 2023.

Si le véhicule présenté est concerné, le contrôleur a obligation d'informer le propriétaire du véhicule de la finalité du relevé de ces données et de son droit à s'y opposer.

Le propriétaire qui s'oppose à la collecte des données OBFCM doit remplir et signer le document conforme au modèle présenté en annexe 1 de la présente instruction technique. Ce document est mis à disposition par le centre de contrôle technique.

A noter que seul le propriétaire du véhicule peut s'opposer au relevé des données OBFCM. Dans le cas où le véhicule est présenté par une personne tierce, si le propriétaire s'oppose à la collecte des données OBFCM, la personne présentant le véhicule doit fournir le document préalablement signé par le propriétaire du véhicule.

Le document de refus est archivé avec le duplicata du procès-verbal du contrôle.

L'information du refus est saisie dans le logiciel de contrôle technique.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	K	12/23
IT VL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE		29/07/22

Dans le cas où l'information de refus n'a pas été saisie, le contrôleur remet à la personne ayant présenté le véhicule (à destination du propriétaire du véhicule) le relevé des données OBFCM automatiquement imprimé.

0.1. PLAQUES D'IMMATRICULATION

0.1.1 PLAQUES D'IMMATRICULATION

Les numéros d'immatriculation des plaques d'immatriculation AV et AR relevées sur le véhicule sont saisis sur le dispositif informatique portable.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.1.1.a.2	Plaque manquante ou, si mal fixée, elle risque de tomber	<ul style="list-style-type: none"> Absence ou rupture d'un des éléments de fixation Absence d'au moins une plaque Fixation amovible de la plaque sauf plaque masquant un équipement de contrôle automatisé (radar automatique) 	Majeure
0.1.1.b.2	Inscription manquante ou illisible	Mauvaise lisibilité d'au moins un caractère due à une altération de la plaque	Majeure
0.1.1.c.2	Ne correspond pas aux documents du véhicule		Majeure
0.1.1.d.2	Plaque non conforme	<ul style="list-style-type: none"> Hors plaques étrangères Hors identifiant territorial Hors présence du marquage TPPR 	Majeure

0.2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE

0.2.1 NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE

Le numéro de frappe à froid est relevé sur le véhicule et saisi sur le dispositif informatique portable.

En cas de divergence, uniquement liée à la présence d'une ou plusieurs lettres « O » à la place du chiffre « 0 », entre le numéro de série CI transmis par le SIV et le numéro de frappe à froid relevé par le contrôleur, le contrôleur ne relève aucune défaillance relative à une non-concordance.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.2.1.a.2	Manquant ou introuvable	Hors véhicules de plus de 30 ans	Majeure